

**CONSEIL COMMUNAL DE MORGES**

Extrait de procès-verbal de la séance  
du 10 juin 2020

Présidence de M. Laurent Pellegrino

Conseillers présents : 79

**LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES**

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

**Décide :**

1. d'adopter, sous réserve de la ratification par le Département compétent et de la conclusion 2 ci-dessous, la mise en zone réservée du Sud-est morgien selon le projet soumis à l'enquête publique du 17 août au 15 septembre 2019 ;
2. de dire que cette mise en zone réservée aura une durée maximale de trois ans, pouvant être prolongée de trois ans au maximum ;
3. de lever les oppositions et d'adopter les propositions de réponse de la Municipalité aux oppositions formulées lors de la mise à l'enquête publique de la zone réservée du Sud-est morgien ;
4. d'accorder d'ores et déjà à la Municipalité les pouvoirs nécessaires pour répondre aux actions qui pourraient être intentées à la Commune et de l'autoriser à plaider devant toutes les instances, à recourir, à exproprier et à transiger

Ainsi délibéré en séance du 10 juin 2020.

L'attestent :

Le président

La secrétaire

Laurent Pellegrino

Tatyana Laffely

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de **5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie*